

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C2

INSTRUCTION N° 80-74-A7
du 9 avril 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT
ET AU DOMAINE**

ANALYSE

Simplification du service. Relèvement du seuil en dessous duquel les ordonnateurs chargés de la liquidation des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine peuvent ne pas émettre d'ordres de recettes

DOCUMENTS À ANNOTER

- Instruction n° 72-53-A 7 du 19 avril 1972.
- Instruction n° 78-59-A 7 du 16 mars 1978.

Dans le cadre des mesures de simplification de service, il a été décidé de relever le seuil en dessous duquel les ordonnateurs chargés de la liquidation des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine peuvent ne pas émettre d'ordre de recettes.

Tel est l'objet du décret n° 79-682 du 8 août 1979 relatif à la liquidation des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (J.O. du 15 août 1979) qui a porté de 10 F à 30 F le seuil en question.

Comme il avait été indiqué dans l'instruction n° 72-53-A 7 du 19 avril 1972, cette disposition ne s'applique qu'aux créances faisant l'objet de titres de perception et non aux recettes effectuées au comptant.

Toutefois, dans le cas de créances faisant l'objet de titres de perception et assorties d'intérêts de retard, ces derniers ne doivent pas être réclamés lorsque leur montant est inférieur à 30 F.

DIFFUSION
GT
38

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION N° 80-74 - A7
du 9 avril 1980

Il est également précisé que, s'agissant de reversement de sommes perçues à tort, la limite de 30 F s'applique à la somme totale due par le débiteur, même si le trop-perçu provient de dépenses imputées sur plusieurs chapitres.

Il est précisé de plus que, dans le cas de pluralité de créances inférieures à 30 F, à recouvrer au titre d'une même ligne budgétaire, le seuil s'applique au montant total dû par le redevable.

Enfin, l'attention des trésoriers-payeurs généraux est appelée sur le fait que le recouvrement des créances ayant fait l'objet d'un ordre de recette émis avant le 17 août 1979 pour un montant inférieur à 30 F doit être poursuivi dans les conditions habituelles.

*
**

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées au bureau C2 dans les meilleurs délais.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre,

Le chef de service,
Pierre BONNAFY.